

DEPARTEMENT

GERS

DCM 2023_1030 / 16

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
9	8	Pour : 8 Contre : 0 Abstraction(s) : 0

Convocation du :
19/10/2023Date d'affichage :
19/10/2023Objet :

Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR): lancement de la concertation du public

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

ID : 032-213204514-20231030-DCM2023_1030_16-DE



DE LA COMMUNE DE TOURNAN

Séance du 30 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr MIMOUNI Jean-Luc, Maire.

Membres présents : MIMOUNI Jean-Luc, BATIOU Aline, CAUFFEPÉ-POURCET Jacques, DAMO Danielle, DELAVault Benjamin, HAAG Yannick, SIMONATO Cédric, DE SOUSA Pamela

Membres excusés : SEUBE Sylvie

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jacques CAUFFEPÉ-POURCET a été nommé secrétaire.

Objet : Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR) : lancement de la concertation du public

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le Gers.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du jeudi 9 au jeudi 23 novembre 2023,
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

DEPARTEMENT

GERS

DCM 2023_1030 / 16

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
9	8	Pour : 8 Contre : 0 Abstraction(s) : 0

Convocation du :
19/10/2023Date d'affichage :
19/10/2023**Objet :**

Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR): lancement de la concertation du public

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-213204514-20231030-DCM2023_1030_16-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire

DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- de mettre à disposition du public les pièces² permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du jeudi 9 au jeudi 23 novembre 2023
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Le maire**Jean-Luc MIMOUNI*

Pour extrait certifié conforme.